

Avis de légalité rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L1124-40. §1er. Le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Avis n° 2020/COL/JPF/127

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Effondrement de la voirie à la rue d'Havré n°8 - Procédure d'urgence (procédure négociée sans publication préalable)

Date de réception du dossier par le directeur financier : 02 décembre 2020

Avis demandé en urgence :

Date limite de remise d'avis : 16 décembre 2020

Date du présent avis : 02 décembre 2020

Incidence Financière ou Budgétaire

Montant de l'incidence : A déterminer

Article Budgétaire : A créer

Libellé :

Recette ou Dépense : Dépense

Articles de référence (Législation) :

CDLD Art. L1222-3. §1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Remarques Formulées :

Art. L1311-3. § 1er. « L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Projet de décision sur lequel porte le présent avis :

Art. 1er : de reconnaître l'urgence de la situation et de faire application de l'article L 1222-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 2 : D'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° b de la loi du 17 juin 2016).

Art. 3 : de faire application des dispositions des articles L1311-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en :

- finançant cette dépense par la fonction et le crédit qui seront créés lors d'une prochaine modification budgétaire
- invitant le Directeur financier à procéder aux paiements à l'entreprise sans attendre la mise à disposition des voies et moyens.

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25 à 7134 Perennes-Lez-Binche ;
- TRBA SA, rue de l'Europe 6 à 7600 Péruwelz
- EUROVIA Belgium sa, rue de Villers, 338 à 6010 Couillet

Art. 5 : de proposer au Conseil Communal :

- De prendre acte de cette décision prise en vertu de l'urgence impérieuse prévue à l'article L1222-3, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- d'admettre la dépense y relative

Avis

FAVORABLE VU L'URGENCE INVOQUEE

Mons, le 02 décembre 2020

Le Directeur financier

Jean-Pierre FERRARI

